Image not found or type unknown

Entreprises : méfiance face à l'escroquerie au président

publié le **13/09/2014**, vu **3597 fois**, Auteur : Noé MARMONIER Avocat

L'escroquerie "au président", ou escroquerie aux faux ordres de virements fait des ravages dans les grands groupes : le préjudice estimé depuis 2011 s'élève à plus de 200 millions d'euros. Cantonné jusqu'à lors aux grandes entreprises (téléphonie, pharmacie, assurance, compagnie aérienne...), elle s'étend désormais aux PME-PMI, notamment à celles connaissant des difficultés de trésorerie. Il convient d'en connaitre les procédés afin de détecter cette pratique, et riposter efficacement.

Cette escroquerie est sophistiquée et témoigne d'une délinquance organisée.

Elle vise désormais les PME en bonne santé financière, mais également celles plus en difficulté.

La Direction Centrale de la Police Judiciaire estime que plusieurs centaines de procédures sont actuellement en cours.

Ainsi, il convient de connaitre son procédé, afin de réagir efficacement.

Cette escroquerie se compose de deux phases.

- *Une première phase de renseignement*.

Les escrocs étudient la Société qu'il vise, et son environnement : identités des dirigeants, commande des statuts et comptes sociaux sur des sites spécialisés, comptes-rendus des assemblées générales.

Ainsi, ils tentent d'obtenir une certaine exhaustivité de renseignements. Cette phase est longue, et révèle un travail minutieux de recherche.

- *Une seconde phase de passage à l'acte*.

L'escroc prend contact par téléphone ou par mail avec un salarié du service comptabilité-gestion de l'entreprise, et déroule le procédé frauduleux mis au point.

L'escroc se montre très fin, particulièrement convaincant, et déterminé à asseoir la supercherie.

Cette méthode consiste à usurper la qualité du chef d'entreprise, en se faisant passer pour lui au téléphone, et indique au salarié l'avoir choisi pour réaliser une opération confidentielle et urgente, dont il doit impérativement taire l'existence.

Cette opération est inventée de toute pièce par l'escroc, dont la fnalité est de déterminer le salarié à transférer des fonds sur un compte bancaire à l'étranger, celui de l'escroc.

L'opération est justifiée pour prévenir un controle fiscal imminent, pour réaliser une opération

boursière urgente et secrète, ou pour remporter un marché bénéfique pour l'entreprise.

Le salarié, auréolé d'avoir été choisi par son employeur pour accomplir une telle mission, obtempère, se laisse manipuler par l'escroc, et effectue le virement.

L'entreprise est ainsi délestée d'une somme d'argent substantielle.

- *Comment réagir ?*

Cette méthode constitue une escroquerie au sens de l'article 313-1 du Code pénal, et peut gravement porter préjudice à l'entreprise victime, notamment en obérant une situation financière déjà délicate.

D'une part, il est nécessaire de réagir en interne, au sein de l'entreprise à titre préventif.

Un travail d'information des salariés est nécessaire, et l'instauration de procédures de controles.

D'autre part, en cas d'atteinte effective, il convient d'entamer une procédure judiciaire contre une telle pratique, portant nécessairement atteinte au patrimoine de la Société.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés